

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 03/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRTGAZ

GRT GAZ REGION NORD EST
54000 Nancy

Références :

"H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\GRTGaz_Pitgam_070.02309\2_Insp
ections\2024_09_12_Bruit_JR"

Code AIOT : 0007002309

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement GRTGAZ implanté 7 HOEY WEG CHEMIN CR 11 59284 Pitgam. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Présentation des résultats des mesures acoustiques réalisées après la mise en place des équipements proposés en conclusion des études acoustiques menées en 2021.

Présentation du projet de réduction des émissions de méthane.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRTGAZ

- 7 HOEY WEG CHEMIN CR 11 59284 Pitgam
- Code AIOT : 0007002309
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Station de compression, odorisation et d'interconnexion de transport de gaz naturel.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son projet de réduction significative des émissions de méthane, visant une diminution par trois entre 2016 et 2020, puis par cinq entre 2020 et 2024. Les efforts portent sur la réduction des micro-fuites diffuses, des émissions liées aux travaux et de celles issues des procédés de compression. Le projet prévoit de récupérer 95 % des volumes de gaz, soit environ 200 000 Nm³ par an. Les actions incluent la suppression du gaz pilote et du gaz moteur au profit de vannes à air, le remplacement de robinets pour limiter les fuites et des modifications dans les ateliers de compression. La substitution du gaz moteur par de l'air comprimé, à plus de 40 bars, nécessite l'ajout de compresseurs-sécheurs électriques. Un compresseur fixe autonome (CFA) sera installé dans les ateliers de compression, équipé de garnitures réduisant les émissions et d'un système de récupération des gaz d'étanchéité. Les gaz récupérés seront stockés dans une capacité dédiée de 7 m³ à pression naturelle.

L'inspection considère que le projet de modification ne relève pas de l'évaluation environnementale systématique ni de la soumission à l'examen au cas par cas. La rubrique 2920 relative aux installations de compressions ayant été supprimée le 22 octobre 2018, les prescriptions complémentaires pour les nouveaux compresseurs ne sont donc pas nécessaires.

La consistance des installations autorisées doit être mises à jour avec les nouveaux équipements : compresseurs fixes autonomes, capacités de stockages aériennes, compresseurs-sécheurs air. En conclusion, un porter-à-connaissance est attendu par l'inspection pour acter les modifications apportées aux stations de compression.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures acoustiques	Arrêté Préfectoral du 28/02/2020, article article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant poursuit l'objectif de réduction ou de suppression des bruits de basses fréquences constatés avec la mise en place des nouvelles cheminées. Des collerettes complémentaires ont été installés sur les cheminées suite aux études réalisées en 2021. Les résultats de la campagne de mesures acoustiques réalisée en septembre 2024 sont attendus pour confirmer les solutions techniques apportées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2020, article article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores et des vibrations
Prescription contrôlée : Une campagne de mesure de bruit (bruit en limite de propriété et émergences en zone à émergence réglementée) sera réalisée dans un délai maximal de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux de modification des cheminées PGT25. Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.
Constats : Pour rappel, les cheminées des deux ateliers de compression de 25 MW (turbines 1111 et 1123) ont été remplacées entre juin et septembre 2019. Les mesures acoustiques réalisées après ces remplacements n'ont révélé aucune non-conformité. Toutefois, des riverains ont signalé par la suite l'apparition de bruits sourds absents avec les anciennes cheminées. GRTgaz a mandaté des bureaux d'études spécialisés en 2021 pour analyser les phénomènes responsables de ces basses fréquences. Les études ont conclu qu'une interaction aérodynamique entre le flux d'air extérieur, dans certaines conditions de vent, et la sortie des cheminées provoquait des fluctuations de vitesse et de pression à cet endroit, ainsi qu'en amont dans la cheminée. Après consultation du fournisseur, une solution technique a été mise en œuvre avec l'installation de collerettes à la sortie des cheminées. Ces collerettes, installées courant 2024, devaient faire l'objet de vérifications acoustiques pour évaluer l'efficacité dans des conditions optimales, avec un fonctionnement normal des turbines et des conditions extérieures adéquates. Cependant, la chute de la demande en gaz naturel, liée notamment à la guerre en Ukraine, a réduit les flux entrants, limitant les puissances nécessaires pour les turbines de compression et empêchant ainsi la réalisation des mesures dans les délais prévus. Lors de l'inspection, l'exploitant a informé que les conditions nécessaires à la campagne de mesures avaient finalement été réunies. Ces mesures ont été réalisées le 02 septembre 2024, et les résultats sont attendus pour décembre 2024. Il est également à noter que les plaintes des riverains, adressées au site de Pitgam ou à la mairie, n'ont pas été renouvelées depuis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection, les résultats de la campagne de mesures acoustiques dès sa réception.
Type de suites proposées : Sans suite